



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 42662

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences des décisions qui viennent d'être prises relatives au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré. Il apparaît en effet que la bonification familiale prise en compte pour les demandes de mutations simultanées des conjoints non séparés a été supprimée. Cette suppression entraîne une diminution très importante du barème de mutation des intéressés et enlèvera, dans de nombreux cas, toute possibilité de mutation simultanée pour les couples de professeurs. Il lui fait observer que cette mesure a été prise sans tenir compte de l'avis des organisations syndicales majoritaires des enseignants du second degré. Par ailleurs, il apparaît qu'une telle décision contredit les engagements pris précédemment et qui avaient été rappelés dans la charte de la déconcentration publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 14 du 10 décembre 1998. Il y était ainsi mentionné « que les principes ont été élaborés dans un esprit de continuité entre le nouveau mouvement national à gestion déconcentrée et les procédures précédentes » et que ceux-ci « garantissent à l'ensemble des personnels la stabilité nécessaire au traitement équitable des situations individuelles issues des procédures précédentes ». Il convient de souligner que les couples d'enseignants qui sollicitent la mutation simultanée le font pour rendre compatible vies familiale, personnelle et professionnelle. Compte tenu des vives préoccupations exprimées par de nombreux enseignants, il serait très souhaitable que le Gouvernement rencontre rapidement et en tout état de cause avant le début du mouvement 2000, les organisations syndicales représentatives pour examiner la possibilité d'attribution d'une bonification spécifique au titre de la situation familiale des conjoints non séparés désireux d'obtenir une mutation simultanée et de prise en compte des enfants à charge, ainsi que son cumul avec la bonification liée au vœu préférentiel.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique. Les conjoints non séparés pourront faire des vœux simultanés pour la même académie, vœux qui seront bonifiés année après année. Le nombre d'enfants à charge n'est pas pris en considération dans ce cas. Il n'entre en ligne de compte que quand les conjoints sont

effectivement séparés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42662

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1388

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4154